

ASSOCIATION ROMANDE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Art. 1

Fondements Sous la dénomination «**ASSOCIATION ROMANDE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS**» appelée ci-après association, il a été constitué, pour une durée illimitée, une association qui ne poursuit pas de but lucratif, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Siège L'association a son siège à Pully, Avenue Général Guisan 48.

II. BUTS

Art. 3

Buts L'association a pour but :

- a) de créer et de maintenir entre ses membres le lien nécessaire à renforcer et à coordonner leurs efforts en vue du développement et de la prospérité de la boulangerie-pâtisserie en Suisse romande;
- b) de soutenir toute mesure susceptible de favoriser le libre développement des commerces de boulangerie-pâtisserie et de s'opposer à tout projet ou disposition qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux des associations affiliées ou de ses membres;
- c) de défendre les intérêts de la boulangerie romande au sein de l'association suisse, de ses institutions et organes d'informations;
- d) de garantir et favoriser une formation et un perfectionnement professionnels orientés vers le futur dans le secteur technique et commercial;
- e) d'offrir l'infrastructure nécessaire permettant aux entreprises commerciales de la boulangerie-pâtisserie d'agir en commun à l'égard de l'extérieur.

L'association peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boulangerie-pâtisserie romande.

III. MEMBRES

Art. 4

Sont membres de l'association :

**Membres
individuels**

- 1) les membres individuels

- a) les membres actifs, c'est-à-dire les membres d'une association / section affiliée ayant un commerce;
- b) les membres extraordinaires, c'est-à-dire les membres d'une association / section affiliée n'ayant pas de commerce;
- c) les membres honoraires.

Membres collectifs2) les membres collectifs

les associations cantonales (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud).

Art. 5**Indépendance des membres**

Tout en donnant son adhésion à l'association, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Art. 6**Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée à l'association cantonale, à la section ou à la région affiliée, par lettre recommandée 6 mois avant la fin d'une année civile;
- b) par la dissolution d'une association, d'une section ou d'une région affiliée;
- c) par l'exclusion de tout membre qui, par son comportement ou son activité, contrevient aux buts et décisions de l'association ou lèse directement ou indirectement les intérêts communs de ses membres;
- d) par l'exclusion de tout membre qui refuse de remplir ses obligations statutaires, notamment sur le plan financier.

Art. 7**Exclusion, recours**

L'exclusion est prononcée par le comité romand, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

IV. ORGANES**Art. 8****Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité romand;
- c) le comité directeur;
- d) les vérificateurs des comptes.

V. ASSEMBLEE GENERALE**Art. 9****Assemblée ordinaire**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, si possible avant le congrès de l'association suisse, sur convocation du comité directeur, adressée au moins quatre semaines à l'avance avec l'ordre du jour de la séance. Dans les mêmes délais, la convocation sera publiée dans le «Journal des boulangers».

Art. 10

Assemblée extraordinaire Des assemblées extraordinaires ne sont convoquées que sur décision du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres actifs et collectifs. Le délai de convocation est également fixé à quatre semaines avec l'ordre du jour de la séance.

Art. 11

Composition L'assemblée se compose :

- a) du président;
- b) des membres du comité romand;
- c) des membres du comité directeur;
- d) des membres individuels;
- e) des délégués des membres collectifs (deux par association cantonale affiliée).

Les responsables des institutions créées par l'association peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 12

Compétences L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) nomination du président;
- b) nomination des membres du comité directeur;
- c) nomination des vérificateurs des comptes;
- d) fixation de la cotisation annuelle;
- e) discussion et votation sur toute proposition soumise par le comité romand ou les membres;
- f) acceptation, ratification et mise en vigueur de tout règlement ou norme obligatoire pour les membres;
- g) détermination sur les recours, en application de l'art. 7 des présents statuts;
- h) modification des statuts;
- i) dissolution de l'association;
- j) prise de position sur l'ordre du jour du congrès de l'ASPBP;
- k) approbation du rapport de gestion, des comptes et budgets;
- l) détermination sur l'acceptation et la démission d'associations cantonales;
- m) prise de position sur toute décision n'incombant pas aux autres organes de l'association;
- n) étude et proposition d'éventuel regroupement d'associations par région ou zone d'intérêt économique.

Art. 13

Proposition Toute proposition des membres destinée à l'assemblée générale, y compris celle des candidats à une élection, doit être adressée au comité directeur 10 jours avant la séance.

Art. 14

Droit de vote Les membres avec droit de vote sont :

- a) les membres individuels actifs;
- b) les membres collectifs représentés par deux délégués;
- c) le président, le comité romand et le comité directeur.

Délibération L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue, sauf disposition contraire des présents statuts. La voix du président est prépondérante.

Art. 15

Mode de décision Les votations ont lieu, dans la règle, à main levée. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'un membre, ainsi qu'en matière d'élection, chaque sociétaire a le droit de demander le vote au bulletin secret.

VI. COMITE ROMAND**Art. 16**

Composition, constitution Le comité romand comprend :

- a) deux délégués de chaque association cantonale affiliée désignés, pour une durée de quatre ans, par leur association respective;
- b) les membres du comité directeur de l'association élus par l'assemblée générale;
- c) le président élu par l'assemblée générale.

Les membres du comité romand sont obligatoirement des boulangers-pâtisseries répondant aux critères des membres actifs avec commerce. En cas de cessation d'activité professionnelle, le mandat prendra fin à la prochaine assemblée générale.

Les délégués des associations sont rééligibles par leur association.
Les responsables des institutions créées par l'association peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 17

Compétences Le comité romand possède les attributions suivantes :

- a) prise de position sur les comptes annuels, les budgets et les cotisations annuelles;
- b) fixation de l'allocation au comité directeur;
- c) nomination des membres représentant l'association au sein des différentes commissions régionales et nationales;
- d) approbation du rapport d'activités annuel élaboré par le comité directeur;
- e) étude et approbation de l'adhésion de l'association à d'autres organisations économiques ou professionnelles;
- f) acceptation de l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- g) négociation et conclusion d'opérations immobilières.

Art. 18

Séances Le comité romand se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum quatre fois par an, sur convocation du comité directeur ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 19

Frais et indemnités Les frais de déplacement et les indemnités des délégués au comité romand sont à la charge des associations affiliées respectives.

Art. 20

Délibération Il délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents.

Art. 21

Mode de décision Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'un membre, ainsi qu'en matière d'élection, chaque membre du comité a le droit de demander le vote au bulletin secret.

VII. COMITE DIRECTEUR

Art. 22

Composition, constitution Le comité directeur se compose de 5 à 7 membres répondant aux critères des membres actifs avec commerce. Le président et les autres membres sont nommés par l'assemblée générale. A l'exception du président, le comité directeur se constitue lui-même. Il siège et se prononce collectivement.

Les tâches incombant à l'association peuvent être confiées individuellement à certains membres du comité directeur ou, sur délégation de celui-ci, à des intervenants extérieurs.

En nommant les membres du comité directeur, on tiendra compte de manière appropriée des compétences des candidats. Dans la mesure du possible, chaque association affiliée devrait être représentée.

Art. 23

Durée du mandat La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le président et les membres du comité directeur sont éligibles pour 3 mandats, soit pour douze ans au plus. Ils entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale.

Art. 24

Gestion, représentation Le comité directeur est responsable au plan exécutif de l'action générale de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre, en conformité avec les statuts, toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'association. De plus, un de ses membres, à l'exception du président, siège obligatoirement au comité directeur de l'association suisse des patrons boulangers-pâtisseries. Le président ou un autre membre siège au comité central de l'association suisse des patrons boulangers-pâtisseries.

Art. 25

Compétences Le comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) préparation et présentation au comité romand et/ou à l'assemblée générale des objets qui sont de sa compétence respective;
- b) planification de la politique de l'association à long terme;
- c) formulation des objectifs généraux de l'association;
- d) exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité romand;
- e) convocation du comité romand et de l'assemblée générale;

- f) élaboration du plan financier, du règlement d'administration et financier et des directives de fonctionnement des organes et structures de l'association;
- g) nomination et révocation du secrétaire romand;
- h) fixation des traitements et des allocations de renchérissement des collaborateurs de l'association;
- i) décision sur les dépenses non prévues au budget à concurrence de 10 % des dépenses annuelles budgétées.

Art. 26

Séances Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Art. 27

Frais et indemnités Les frais de déplacement et les indemnités sont fixés par le comité romand et font partie intégrante du règlement financier du comité directeur.

Art. 28

Délibération Il délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents.

Art. 29

Mode de décision Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

VIII. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 30

Désignation Sur proposition du comité directeur de l'association, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs et deux suppléants.
L'un des vérificateurs et son suppléant sont choisis parmi les membres de l'association affiliée ayant organisé l'assemblée générale l'année précédente. Les autres seront désignés par l'association affiliée chargée de l'assemblée générale de l'année courante.

Les vérificateurs reçoivent pour les séances des frais de déplacement et des indemnités identiques à ceux prévus pour le comité directeur.

IX. FINANCES

Art. 31

Ressources Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres fixées chaque année par l'assemblée générale, sur la base de l'état nominatif des membres des différentes associations affiliées déposé au siège de l'association suisse à Berne, en date du 1er janvier de chaque année;
- b) les excédents de recettes des exercices et le produit de la fortune;
- c) les participations, redevances et autres ressources provenant des différentes activités de l'association et de ses institutions;

d) les participations et subventionnements provenant de l'association faîtière et de ses services;

c) les legs, dons et recettes diverses.

Les cotisations des membres sont payables par l'intermédiaire des associations affiliées.

X. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS

Art. 32

Responsabilités Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par l'avoir social. La responsabilité de ses organes, de ses membres et de ses institutions est exclue.

XI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 33

Modification Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du comité romand ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

Art. 34

Quorum Pour être acceptée, toute modification doit recevoir au moins les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

XII. DISSOLUTION

Art. 35

Procédure La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur proposition du comité romand ou à la demande écrite des 2/3 au moins des membres.

Les dispositions de l'art. 33 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables par analogie.

Art. 36

Fortune sociale En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera réparti entre les associations affiliées sur la base de l'état des membres déposé au siège de l'association suisse à Berne.

XIII. DISPOSITION PARTICULIERE

Art. 37

Publications Les publications officielles concernant l'association romande sont faites par la voie de circulaire individuelle ou par le «Journal des boulangers-pâtisseries» reconnu comme organe officiel de communication de l'association.

Les associations affiliées reçoivent à leur adresse le courrier de l'association.

XIV. DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 avril 1995 et du 17 avril 1996 pour les modifications des articles 1, 2 et 24.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux établis en date du 27 avril 1982 ainsi que tous les avenants.

Ainsi fait à Courgenay, le 25 avril 1995 et à Posieux, le 17 avril 1996.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le président : Le secrétaire :
Yves Girard

Charles Buhlmann

Modifications des statuts approuvées lors de l'assemblée générale du 28.04.1999 à Saillon

Art. 4

Sont considérés comme membres de l'association :

Membres individuels

1) les membres individuels

a) les membres actifs :

- les commerces et entreprises de boulangerie, pâtisserie, confiserie affiliés à une association / section membre;
- les commerces et entreprises de boulangerie, pâtisserie, confiserie indépendants.

b) les membres passifs :

- les membres d'une association / section affiliée n'ayant plus de commerce / entreprise.

c) les membres honoraires.

Membres collectifs

2) les membres collectifs

Les associations de boulangerie, pâtisserie, confiserie des cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et de la Jurassienne.

Art. 16

Composition, constitution

Le comité romand comprend :

- a) deux délégués de chaque association cantonale affiliée désignés, pour une durée de quatre ans, par leur association respective;
- b) les membres du comité directeur de l'association élus par l'assemblée générale;
- c) le président élu par l'assemblée générale.

Les membres du comité romand sont obligatoirement des membres actifs. En cas de cessation d'activité professionnelle, le mandat prendra fin à la prochaine assemblée générale.

Les délégués des associations sont rééligibles par leur association.

Les responsables des institutions créées par l'association peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 17

Compétences Le comité romand possède les attributions suivantes :

- a) prise de position sur les comptes annuels, les budgets et les cotisations annuelles;
- b) fixation de l'allocation au comité directeur;
- c) nomination des membres représentant l'association au sein des différentes commissions régionales et nationales;
- d) approbation du rapport d'activités annuel élaboré par le comité directeur;
- e) étude et approbation de l'adhésion de l'association à d'autres organisations économiques ou professionnelles;
- f) acceptation de l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- g) négociation et conclusion d'opérations immobilières;
- h) admission et exclusion en qualité de membres actifs de commerces et entreprises de boulangerie, pâtisserie, confiserie indépendants avec droit de recours à l'assemblée générale adressé par écrit au président 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 22

**Composition,
Constitution**

Le comité directeur se compose de 5 à 9 membres répondant aux critères des membres actifs.

Le président et les autres membres sont nommés par l'assemblée générale. A l'exception du président, le comité directeur se constitue lui-même. Il siège et se prononce collectivement.

Les tâches incombant à l'association peuvent être confiées individuellement à certains membres du comité directeur ou, sur délégation de celui-ci, à des intervenants extérieurs.

En nommant les membres du comité directeur, on tiendra compte de manière appropriée des compétences des candidats. Dans la mesure du possible, chaque association affiliée devrait être représentée.

Pully, mars 1999

Modifications des statuts approuvées lors de l'assemblée générale du 12.05.2004 aux Rasses

Art. 3

Buts L'association a pour but :

- a) de créer et de maintenir entre ses membres le lien nécessaire à renforcer et à coordonner leurs efforts en vue du développement et de la prospérité de la boulangerie-pâtisserie en Suisse romande;
- b) de soutenir toute mesure susceptible de favoriser le libre développement des commerces de boulangerie-pâtisserie et de s'opposer à tout projet ou disposition qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux des associations affiliées ou de ses membres;
- c) de défendre les intérêts de la boulangerie romande au sein de l'association suisse, de ses institutions et organes d'informations;
- d) de garantir et favoriser une formation et un perfectionnement professionnels orientés vers le futur dans le secteur technique et commercial;

e) d'offrir l'infrastructure nécessaire permettant aux entreprises commerciales de la boulangerie-pâtisserie d'agir en commun à l'égard de l'extérieur ;

f) d'assurer la pérennité de l'Ordre des Chevaliers du Bon pain ;

g) d'organiser, en principe annuellement, des évaluations de pain et produits de boulangerie auprès de ses membres.

L'association peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boulangerie-pâtisserie romande.

Art. 16

Composition, constitution

Le comité romand comprend :

a) deux délégués de chaque association cantonale affiliée désignés, pour une durée de quatre ans, par leur association respective;

b) les membres du comité directeur de l'association élus par l'assemblée générale **et le Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain**

c) le président élu par l'assemblée générale.

Les membres du comité romand sont obligatoirement des boulangers-pâtisseries répondant aux critères des membres actifs avec commerce. En cas de cessation d'activité professionnelle, le mandat prendra fin à la prochaine assemblée générale.

Les délégués des associations sont rééligibles par leur association.

Les responsables des institutions créées par l'association peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 22

Composition, constitution

Le comité directeur se compose de 5 à 7 membres répondant aux critères des membres actifs avec commerce.

Le président et les autres membres sont nommés par l'assemblée générale. A l'exception du président, le comité directeur se constitue lui-même. Il siège et se prononce collectivement.

Le Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers du Bon pain est membre à part entière du comité directeur en qualité de responsable de la commission promotion. Il est élu par l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain.

Les tâches incombant à l'association peuvent être confiées individuellement à certains membres du comité directeur ou, sur délégation de celui-ci, à des intervenants extérieurs.

En nommant les membres du comité directeur, on tiendra compte de manière appropriée des compétences des candidats. Dans la mesure du possible, chaque association affiliés devrait être représentée.

Art. 23

Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le président et les membres du comité directeur sont éligibles pour 3 mandats, soit pour douze ans au plus. Ils entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale.

La durée du mandat du Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers du bon pain, est fixée par les statuts de l'Ordre des Chevaliers du bon Pain.